Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15249/26

ENT 293
MI 1102
IND 654
CHIMIE 141
COMPET 1283
SAN 747
ENV 1345
CONSOM 315

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 106531
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la cyanamide calcique utilisée comme engrais

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 106531.

p.j.: D(2026) 106531

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D106531/05
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la cyanamide calcique utilisée comme engrais

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la cyanamide calcique utilisée comme engrais

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission[1], et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La cyanamide calcique est utilisée, notamment, comme engrais azoté à libération lente. L'engrais est commercialisé sur le marché de l'Union européenne (UE) sous forme de granulés, principalement à destination des agriculteurs professionnels, sous la dénomination «PERLKA®». Il est généralement appliqué comme engrais de trois manières différentes selon le type de culture: application en surface sur la surface du sol, incorporation de manière uniforme depuis la surface du sol jusqu'à une profondeur spécifique ou placement profond à l'aide d'un tuyau. Sur sol humide, la cyanamide calcique est convertie en cyanamide et en hydroxyde de calcium. La cyanamide est ensuite transformée en urée et en cyanoguanidine. La cyanamide, l'urée et la cyanoguanidine (ci-après les «substances de transformation») sont transportées vers le compartiment aquatique par ruissellement depuis la surface des champs fertilisés adjacents à des eaux de surface ou par drainage à travers le sol. La cyanamide est classée dans la catégorie 3 de toxicité chronique pour le milieu aquatique (H412: nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme) à la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) nº 1272/2008[2]. Selon l'autoclassification effectuée par le déclarant unique de la cyanamide calcique au titre du règlement REACH (ci-après le «déclarant»), cette substance relève de la même classe de danger. L'urée et la cyanoguanidine sont également dangereuses pour les organismes aquatiques ou du sol.

(2) Le 22 mars 2016, le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) a conclu que des effets nocifs pour l'homme et l'environnement ne pouvaient

[1] JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj.

[2] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj).

être exclus lorsque la cyanamide calcique est utilisée comme engrais[3]. La Commission a donc demandé[4] à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») de procéder à une évaluation préliminaire des risques posés pour la santé humaine et l'environnement par la cyanamide calcique utilisée comme engrais. En janvier 2018[5], l'Agence a conclu qu'il était possible que le CSRSE ait, dans son évaluation, sous-estimé le risque que la cyanamide calcique utilisée comme engrais présente pour l'environnement. L'Agence craignait que les organismes aquatiques puissent être exposés à un risque dans un plus grand nombre de scénarios d'exposition aquatique que ceux précédemment identifiés; il existait également des incertitudes quant au risque potentiel que présente la cyanamide calcique pour un large éventail d'organismes terrestres. Sur la base d'une avant-copie de ces conclusions indiquant l'existence d'un risque pour l'environnement, le 24 novembre 2017, la Commission a demandé[6] à l'Agence d'élaborer un dossier conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1907/2006 (ci-après le «dossier annexe XV»), en vue d'une éventuelle restriction de la cyanamide calcique comme engrais.

(3) Le 19 juillet 2019, l'Agence a présenté le dossier annexe XV relatif à l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais[7]. L'Agence a constaté que l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais (en suivant les recommandations du déclarant en ce qui concerne les taux et méthodes d'application) entraîne un risque de toxicité pour les organismes aquatiques et les organismes du sol qui n'est pas maîtrisé de manière satisfaisante, que ce soit pour les eaux de surface adjacentes à des champs fertilisés ou pour le sol. Le risque est principalement lié à la toxicité de la cyanamide pour les macro-organismes aquatiques et les macro-organismes du sol. Dans certains scénarios, et dans une moindre mesure, le risque est également lié à la toxicité de l'urée pour les algues et à la toxicité de la cyanoguanidine pour les micro-organismes du sol. L'Agence a proposé une restriction à la mise sur le marché de la cyanamide calcique en vue de son utilisation comme engrais, avec une période transitoire de 36 mois.

(4) Le 11 juin 2020, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence a adopté un avis[8] dans lequel il conclut que la restriction proposée à l'utilisation et à la mise sur le marché

3 Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE), «Potential risks to human health and the environment from the use of calcium cyanamide as fertiliser», https://health.ec.europa.eu/publications/potential-risks-human-health-and-environment-use-calcium-cyanamide-fertiliser_en.

4 «Request from the Commission to the European Chemicals Agency to perform a preliminary review of the risks of calcium cyanamide as a fertiliser» (24 février 2017), https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/calcium_cyanamide_request_to_echa.pdf/6ccd9451-52fd-abab-f9cd-04030ae2b19d.

5 ECHA (2018), «A preliminary assessment if the use of calcium cyanamide as a fertiliser poses an unacceptable risk to human health or the environment», https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/calcium_cyanamide_review_report_en.pdf/e0b43a34-1a52-b6a9-8d96-bd8183c7beb4.

6 «Request from the Commission to the European Chemicals Agency to prepare a restriction proposal for the use of calcium cyanamide as a fertiliser, conforming to the requirements of Annex XV to REACH» (24 novembre 2017), https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/calcium_cyanamide_cion_reqst_axvdossier_en.pdf/d31415b4-4162-826b-034f-2d9e6c137b5d.

7 ECHA (2019), «Annex XV restriction report — Proposal for a restriction —Substance name: Calcium cyanamide», https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/rest_calcium_cyanamide_axvreport_en.pdf/78b546d1-e496-a930-a3d8-50b67bb904e6.

8 Comité d'évaluation des risques (CER) (11 juin 2020), «Opinion on an Annex XV dossier proposing restrictions on calcium cyanamide», https://echa.europa.eu/documents/10162/2342f774-8154-e502-de01-1a2f4e1ceb28.

de la cyanamide calcique comme engrais est la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face au risque identifié sous l'angle de l'efficacité de la réduction du risque, de la praticité de la mesure et de la possibilité de contrôler son application. Le CER a noté que l'engrais à base de cyanamide calcique sous forme de poudre avait été volontairement retiré du marché par le déclarant en janvier 2018. Depuis lors, le produit a été mis sur le marché uniquement sous forme de granulés. Le CER a proposé de raccourcir la période transitoire pour une restriction à la mise sur le marché de la cyanamide calcique comme engrais et de la ramener à 24 mois, afin de réduire les possibilités de constitution de stocks par les utilisateurs finaux, ce qui pourrait entraîner son utilisation comme engrais au-delà de la période transitoire proposée de 36 mois pour l'utilisation.

(5) Le CER rejoignait la position de l'Agence et du déclarant selon laquelle, pour l'évaluation des effets sur l'environnement de la cyanamide calcique dans le cadre de la méthode des références croisées, l'utilisation des données écotoxicologiques provenant des études utilisant la cyanamide comme substance d'essai était possible. Le CER rejoignait la position de l'Agence à propos de l'évaluation des dangers pour l'environnement et des valeurs de concentration prédite sans effet (PNEC) pour la cyanamide calcique (sur la base de la méthode des références croisées à partir de la cyanamide) et pour la cyanoguanidine dans les eaux douces et les sédiments. Toutefois, le CER était en désaccord avec l'Agence à propos de la valeur de PNEC pour l'urée dans les eaux douces, considérée comme n'étant pas suffisamment fiable pour l'évaluation des dangers. Le CER partageait la conclusion de l'Agence à propos de l'évaluation des dangers pour l'environnement terrestre (sol) en ce qui concerne la cyanamide calcique (sur la base de la méthode des références croisées à partir de la cyanamide), ainsi qu'en ce qui concerne l'urée et la cyanoguanidine. Toutefois, en l'absence de données concluantes, aucune valeur de PNEC n'a été communiquée par l'Agence pour l'urée dans le sol et le CER a appuyé l'argument selon lequel la toxicité de l'urée est intrinsèquement faible.

(6) L'évaluation de l'exposition reposait sur la modélisation, compte tenu de l'absence de données de surveillance environnementale concluantes. Le CER a examiné les valeurs de concentration environnementale prévue (PEC) de la cyanamide calcique et de ses substances de transformation obtenues par l'Agence pour les eaux de surface et les sédiments en appliquant une modélisation de l'exposition sur la base d'un scénario FOCUS[9] et en prenant en considération les différentes méthodes d'application. Le CER a également examiné les valeurs de PEC pour l'environnement terrestre en appliquant l'approche de modélisation typique pour les substances ajoutées intentionnellement au sol[10] qui sont couramment utilisées comme produits phytopharmaceutiques. Le CER a conclu que les deux valeurs étaient fiables. La modélisation de l'exposition sur la base d'un scénario FOCUS PEARL[11] a été utilisée tant par l'Agence que par le déclarant pour prédire les valeurs de PEC pour la cyanamide calcique et ses substances de transformation dans les eaux souterraines, et a également été considérée comme fiable par le CER.

9 Centre commun de recherche, FOrum for Co-ordination of pesticide fate models and their Use (FOCUS), Surface water, https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/surface-water.

10 Forum for the Co-ordination of pesticide fate models and their Use (FOCUS), Soil Modelling Work group (1997), «Soil persistence models and EU Registration», https://food.ec.europa.eu/system/files/2016-10/pesticides_ppp_app-proc_guide_fate_soil-persistance-1997.pdf.

11 Modèle FOCUS spécialisé, conçu pour prédire les concentrations d'une substance d'essai dans les eaux souterraines.

(7) Le CER était d'accord avec l'Agence pour reconnaître que l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais (en suivant les recommandations du déclarant en ce qui concerne les taux et méthodes d'application) entraîne un risque de toxicité qui n'est pas maîtrisé de manière satisfaisante, que ce soit pour les eaux de surface adjacentes à des champs fertilisés ou pour le sol, étant donné que les valeurs pertinentes du ratio de caractérisation des risques sont supérieures à un. Le risque est principalement lié aux effets de la cyanamide, mais aussi, selon certains scénarios, à ceux de la cyanoguanidine et de l'urée.

(8) L'Agence a évalué quatre options de restriction visant à répondre aux risques recensés au regard des critères de l'efficacité, de la praticité et de la possibilité de contrôler leur application. L'Agence a estimé que deux de ces options de restriction, à savoir l'interdiction de la cyanamide calcique sous forme de poudre et l'obligation de respecter les règles des mesures existantes de conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune, ne permettraient pas de faire face aux risques recensés. Le CER a noté que, parmi les deux autres options de restriction examinées dans le dossier annexe XV, l'option de restriction consistant à imposer l'utilisation de bandes tampons végétalisées était insuffisante pour réduire le risque pour les eaux de surface adjacentes et ne serait d'aucun effet contre le risque pour le compartiment terrestre résultant de l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais. En conséquence, le CER partageait l'avis de l'Agence selon lequel seule l'option d'une restriction à la mise sur le marché et à l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais, en tant que substance telle quelle ou contenue dans un mélange, peut pleinement répondre au risque identifié et également être efficace pour réduire ce risque, tant du point de vue pratique qu'en ce qui concerne la possibilité de contrôler son application.

(9) Le 17 septembre 2020, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (CASE) a adopté son avis. Le CASE a noté que l'Agence avait souligné qu'outre sa fonction d'engrais à libération lente, la cyanamide calcique produisait d'autres effets, notamment des effets herbicides, fongicides et molluscicides, ainsi que des effets favorisant la croissance des végétaux, qui ont été reconnus comme potentiellement utiles pour les agriculteurs. Le CASE a également noté que la cyanamide calcique n'était pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits phytopharmaceutiques en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[12].

(10) L'Agence a conclu qu'une mesure réglementaire était nécessaire à l'échelle de l'Union, étant donné que la formulation commerciale de la cyanamide calcique est vendue dans plusieurs États membres et que les décisions et réglementations concernant les engrais élaborées dans un État membre sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement dans un autre, puisque de nombreux États membres disposent de cours d'eau communs au sein de l'Union. Le CER et le CASE ont eux aussi estimé que toute mesure nécessaire pour faire face aux risques liés à l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais devrait être mise en œuvre dans tous les États membres.

(11) Dans son avis, le CASE a conclu que la restriction proposée entraînerait des pertes de profit pour les agriculteurs et pour l'unique fabricant de PERLKA®, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Le CASE a également reconnu qu'il fallait s'attendre à des pertes d'emplois sur le site du fabricant à court ou moyen terme.

[12] Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

Toutefois, le CASE a conclu que l'activité économique globale dans l'Union risque peu d'être affectée, étant donné que les producteurs européens de solutions de remplacement sont susceptibles de gagner des parts de marché, compensant de la sorte une partie des pertes socio-économiques. Le CASE a également conclu qu'une modification du volume de cultures dans l'Union était peu probable, puisque la cyanamide calcique ne représente qu'une faible part du total des engrais azotés. Le CASE a souligné que l'analyse des coûts réalisée par l'Agence est partielle, car elle ne tient pas compte de la façon dont les agriculteurs vont réagir pour remplacer les autres effets de la cyanamide calcique, ce qui pourrait se traduire par un recours accru à des produits phytopharmaceutiques autorisés ou à d'autres techniques agricoles. Le CASE a tenu compte de la conclusion de l'Agence et du CER selon laquelle le risque lié à l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais n'est pas maîtrisé de manière satisfaisante. Le CASE partageait également l'avis de l'Agence selon lequel les avantages nets pour l'environnement de la restriction proposée sont incertains en raison de l'absence d'évaluation des variations nettes des risques environnementaux résultant de l'utilisation probable d'engrais de substitution et de produits phytopharmaceutiques autorisés ou d'autres techniques agricoles. Le CASE a également noté, en tant que bénéfice potentiel de la restriction proposée, la réduction possible des risques associés aux effets de perturbation endocrinienne de la cyanamide sur la santé humaine et les organismes non cibles, qui figurait dans les conclusions du comité des produits biocides en 2019 et a été confirmée en 2021[13] mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation par l'Agence dans le cadre de la restriction proposée. En particulier, l'avis du CASE reflète le fait que la discussion sur la cyanamide en tant que perturbateur endocrinien potentiel peut avoir une incidence sur l'évaluation socio-économique.

(12) Le CASE a conclu que la restriction proposée à l'utilisation et à la mise sur le marché de la cyanamide calcique comme engrais est la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques recensés parmi les quatre options de gestion des risques évaluées par l'Agence. Toutefois, le CASE a conclu qu'il n'était pas certain qu'il s'agisse de la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques recensés du point de vue des avantages socio-économiques et des coûts socio-économiques, compte tenu des incertitudes concernant la réduction nette des risques environnementaux liés à la restriction proposée.

(13) Afin de laisser suffisamment de temps aux agriculteurs et au déclarant pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de restriction, le CASE a recommandé de reporter l'application de la restriction de 36 mois.

(14) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence, visé à l'article 76, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) nº 1907/2006, a été consulté au cours de la procédure de restriction et son avis a été pris en considération.

(15) Le 15 avril 2021, l'Agence a soumis les avis du CER et du CASE[14] à la Commission.

13 Comité des produits biocides de l'ECHA (2021), «Opinion on the application for approval of the active Substance Cyanamide. Product Type: 3. ECHA/BPC/301/2021», https://echa.europa.eu/documents/10162/f5e04e73-afe6-4595-abda-864931b167bb.
Comité des produits biocides de l'ECHA (2021), «Opinion on the application for approval of the active Substance Cyanamide. Product Type: 18. ECHA/BPC/302/2021», https://echa.europa.eu/documents/10162/0c97e426-a0a0-4030-a2ec-abdd80ef1396.

14 Comité d'évaluation des risques (CER) et comité d'analyse socio-économique (CASE) (17 septembre 2020), «Opinion on an Annex XV dossier proposing restrictions on calcium cyanamide», https://echa.europa.eu/documents/10162/b2b4d2e8-836e-c073-155f-5ad5455e2164.

(16) Compte tenu du dossier annexe XV et des avis du CER et du CASE, ainsi que des effets potentiels de perturbation endocrinienne de la cyanamide sur la santé humaine et l'environnement, la Commission considère qu'un risque inacceptable pour l'environnement découle de l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais. La Commission estime que la restriction proposée serait efficace pour réduire les risques pour l'environnement, qu'elle serait pratique à mettre en œuvre et qu'il serait possible de contrôler son application.

(17) La Commission, compte tenu du dossier annexe XV et de l'avis du CASE, estime que des engrais de substitution et d'autres techniques agricoles sont disponibles dans l'Union. La Commission note également que, selon l'Agence et le CASE, les agriculteurs peuvent décider d'utiliser des produits phytopharmaceutiques autorisés ou d'autres techniques agricoles pour remplacer les autres effets de PERLKA®.

(18) La Commission prend note de la conclusion du CASE sur l'incertitude quant aux avantages nets pour l'environnement de la restriction en raison du remplacement possible par d'autres engrais et produits phytopharmaceutiques autorisés. Cette incertitude ne s'oppose pas à ce que des mesures soient prises pour remédier au risque posé par l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais, tel qu'identifié par le CER. La Commission note également que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés, pour lesquels les incidences sur l'environnement ont été considérées comme acceptables au cours de la procédure d'autorisation, est préférable à l'utilisation de produits ayant d'«autres» effets phytopharmaceutiques, mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une telle procédure et dont l'incidence sur l'environnement est inconnue. La Commission note qu'il existe d'autres techniques agricoles n'impliquant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à la disposition des agriculteurs. En outre, la Commission partage l'avis du CASE selon lequel la réduction des risques associés à de potentiels effets de perturbation endocrinienne sur la santé humaine et les organismes non cibles constitue un avantage supplémentaire de la restriction.

(19) La Commission prend note du soutien du CER et du CASE à l'interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais, tant pour une utilisation professionnelle que pour une utilisation par le grand public. Toutefois, la Commission note que la situation géopolitique et économique a considérablement changé entre l'adoption des avis définitifs du CER et du CASE et l'adoption du présent règlement. En outre, le CASE n'a pas eu l'occasion d'évaluer l'incidence d'une interdiction de la cyanamide calcique comme engrais sur la production de produits chimiques de spécialité utilisés dans le secteur de la défense, étant donné que le CASE ne disposait pas de ces informations au moment de l'adoption de son avis.

(20) Dans l'Union, la cyanamide calcique est produite par un unique fabricant sur un seul site industriel. Environ 40 % de la cyanamide calcique produite est utilisée pour la formulation de PERLKA®, tandis qu'environ 50 % est utilisée comme matière première dans la fabrication de certains produits chimiques de spécialité, y compris des substances utilisées pour des applications de défense. Selon les informations dont dispose la Commission, la réduction de la production de cyanamide calcique résultant de l'interdiction de sa mise sur le marché et de son utilisation comme engrais à des fins professionnelles et grand public affecterait de manière critique la viabilité financière du processus de production. La production de cyanamide calcique dans l'Union serait donc susceptible de cesser, ce qui affecterait la production, dans l'Union, de produits chimiques de spécialité nécessaires à l'autonomie stratégique de l'Union. En revanche, les informations dont dispose la Commission indiquent qu'une interdiction de la mise

sur le marché et de l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais limitée aux utilisations par les consommateurs aurait une incidence moindre sur l'efficacité de la production, en permettant la poursuite de la production de cyanamide calcique dans l'Union, tout en réduisant le risque associé à la substance.

(21) Les récentes conjonctures géopolitiques et économiques ont mis en évidence l'importance de garantir la résilience de la chaîne d'approvisionnement et de préserver l'autonomie de l'Union dans des domaines d'importance stratégique, y compris la défense. C'est ce qui ressort du livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»[15] et de la stratégie pour l'industrie européenne de la défense[16]. À la lumière des considérations socio-économiques et géopolitiques susmentionnées, une interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais destiné aux consommateurs est appropriée, car elle réduirait le risque associé à cette substance sans porter atteinte à l'autonomie stratégique de l'Union. En revanche, en ce qui concerne l'utilisation professionnelle, il est plus approprié d'atténuer les risques identifiés i) en fixant des conditions d'utilisation strictes destinées à réduire l'exposition de l'environnement et de l'homme à la substance tout en permettant la poursuite de sa mise sur le marché et de son utilisation, et ii) en exigeant un étiquetage et une notice d'utilisation appropriés.

(22) En particulier, en ce qui concerne l'utilisation de la cyanamide calcique comme engrais destiné à une utilisation professionnelle, il est nécessaire de fixer des conditions d'utilisation qui limitent la dispersion de poussières d'engrais vers des zones et des cours d'eau non cibles et réduisent au minimum le ruissellement des engrais.

(23) Le CER et le CASE se sont prononcés en faveur d'un report d'application, de deux et trois ans, respectivement, de l'interdiction de mise sur le marché et de l'interdiction d'utilisation. La Commission estime qu'il convient de reporter de deux ans les restrictions à la mise sur le marché à des fins d'utilisation professionnelle et d'utilisation par le grand public. En ce qui concerne l'utilisation professionnelle, la Commission estime également qu'un report de deux ans est approprié, tandis que la restriction de l'utilisation par le grand public devrait être reportée de trois ans.

(24) Afin d'éviter les rappels inutiles et de faciliter l'application de la législation, la restriction ne devrait pas s'appliquer à la cyanamide calcique comme engrais destiné à une utilisation professionnelle qui a été mise sur le marché pour la première fois dans l'Union avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à **2 ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

(25) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 1907/2006 en conséquence.

(26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 133 du règlement (CE) nº 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

15 Commission européenne, Livre blanc «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030», https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025JC0120.

16 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52024JC0010.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen